RÈGLEMENT NUMÉRO 1866

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1787 pour permettre des projets d'infrastructure de production d'énergie renouvelable

CONSIDÉRANT le règlement de contrôle intérimaire numéro 425 de la MRC de Bécancour ayant pour objectif de favoriser l'implantation d'infrastructures de production d'énergie renouvelable sur son territoire et d'assurer une intégration harmonieuse des installations solaires;

CONSIDÉRANT que l'article 27 du règlement de contrôle intérimaire numéro 425 fait mention de la nécessité de conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur concernant les usages autorisés;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 1787 ne permet pas les usages de centrales solaires photovoltaïques dans certaines zones, et ce, contrairement aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 425;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1787**

DISPOSITION NUMÉRO 1

1.1 L'article 1.2.8 du chapitre 1 « Dispositions déclaratoires et interprétatives » du règlement de zonage numéro 1787, concernant les définitions employées dans les règlements d'urbanisme, est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **Centrale solaire photovoltaïque**

Une centrale solaire photovoltaïque désigne une installation composée de panneaux solaires qui convertissent directement l'énergie du rayonnement solaire en électricité grâce à l'effet photovoltaïque. Cette électricité peut être injectée dans le réseau intégré d'Hydro-Québec. Une centrale photovoltaïque inclut les panneaux solaires photovoltaïques, les onduleurs, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et tout autre équipement servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au point de livraison. »

1.2 Le chapitre 15 « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages » du règlement de zonage numéro 1787 est modifié par l'ajout, après la section 15 « Chenil et pension », de la section suivante :

« **SECTION 16**

CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

15.16.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Nonobstant toutes dispositions contenues au règlement de zonage ainsi qu'au règlement de la Ville sur la tarification des biens, services et activités, seuls les normes et tarifs prévus au règlement de contrôle intérimaire numéro 425 de la MRC de Bécancour s'appliquent et prévalent en ce qui concerne l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque. Pour tous autres travaux non couverts par le règlement de contrôle intérimaire numéro 425 et nécessitant un autre type de permis, certificat ou déclaration de travaux, les dispositions du règlement de la Ville sur la tarification des biens, services et activités demeurent applicables. »

2. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 1er JUIN 2026, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 26-___.

Pascal Blondin, maire	Me Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	**13 avril 2026**
Premier projet de règlement	**13 avril 2026**
Second projet de règlement	**4 mai 2026**
Adoption du règlement	**1er juin 2026**
Certificat de conformité	
Entrée en vigueur	